

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23463667***Déposé
15-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434893956

Nom(en entier) : **GOLF D'HULENCOURT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Trou du Bois-Bruyère Hulencourt 15
: 1472 Genappe**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)**« GOLF D'HULENCOURT »****Société anonyme****à 1472 Genappe (Vieux-Genappe), Trou du Bois-Bruyère Hulencourt 15****Numéro d'entreprise BE 0434.893.956**

MODification aux statuts

L'an deux mille vingt-trois.

Le quatorze décembre.

Devant Nous, Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, notaire à la résidence de Etterbeek.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **GOLF D'HULENCOURT** », ayant son siège à 1472 Genappe (Vieux-Genappe), Trou du Bois-Bruyère Hulencourt 15 avec le numéro d'entreprise BE 0434.893.956.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Pierre DANDOY, à Perwez, le 22 juillet 1988, publié à l'annexe au Moniteur belge du 17 août suivant, sous le numéro 19880817-034.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 2022 devant le Notaire François MARCELIS, à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 7 mars 2022, sous le numéro 0315483.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Bureau

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick SOLVAY.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Exposé du président

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Le seul actionnaire est présent et déclare, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaire de la totalité des actions, soit quinze mille trois cent nonante-huit (15.398) actions, à savoir : Monsieur **SOLVAY Patrick Henri Louis**, né à Saint-Etienne (France) le 17 juillet 1958, célibataire, domicilié à 3080 Tervuren, Jezus Eiklaan 103.**Procuration***Le comparant est ici représenté par Madame Michaelina de Radzitzky, collaboratrice du notaire Damien COLLON, soussigné, faisant élection de domicile en l'étude Boulevard Saint-Michel 70 à 1040 Etterbeek, en vertu de la procuration sous signature privée datée du 4 décembre 2023.*

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 : 179 et 7 : 197 du Code des sociétés et associations ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises sur le rapport de l'organe d'administration conformément aux articles susvisés.
2. Augmentation du capital à concurrence de trois millions six cent trente-neuf mille trois euros nonante-et-un cents (3.639.003,91 €), pour le porter de trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (38.171.636,24 €) à quarante-et-un millions huit cent dix mille six cent quarante euros quinze cents (41.810.640,15 €), par la création de mille quatre cent soixante-huit (1.468) actions nouvelles, numérotées de 15.399 à 16.866, sans désignation de valeur nominale, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, entièrement libérées.
3. Réalisation de l'apport en nature – Rémunération.
4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital
5. Décision d'adapter les articles 5 et 5 bis des statuts de la société aux décisions prises ci-dessus.
6. Mission à Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, notaire à Etterbeek d'établir et de déposer la coordination des statuts.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que le seul associé est présent et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le notaire soussigné de donner lecture des rapports : rapport spécial établi par le Conseil d'Administration justifiant la proposition d'apport en nature d'une part, et d'autre part, rapport de CDP PETIT & Co SRL Réviseurs d'entreprises, représentée par Valérie Denis, Réviseur d'Entreprise, ayant ses bureaux à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète 6, conformément aux articles 7 : 179 et 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport du Réviseur conclut en ces termes :

« CONCLUSION DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SA « GOLF D'HULENCOURT »

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « GOLF D'HULENCOURT » dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission datée du 20 novembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature »

Concernant l'apport en nature

L'apport en nature consiste en une créance détenue par l'actionnaire unique de la société évaluée à un montant de 3.639.003,91 €.

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration reçu à la date du 23 novembre 2023, projet joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à une valeur d'apport de 3.639.003,91 € et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création et l'émission de 1.468 actions de la société anonyme « GOLF D'HULENCOURT » attribuées à l'apporteur, à savoir Monsieur Patrick SOLVAY.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative aux apports en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 2 décembre 2023

CDP PETIT & Co SRL
Réviseurs d'entreprises
Représentée par

Valérie Denis,
Réviseur d'Entreprises, Associée»

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera annexé aux présentes

2. Deuxième résolution

Préalablement, l'assemblée générale déclare que les capitaux propres actuels de trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (38.171.636,24 €) sont intégralement libérés.

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la Société à concurrence de trois millions six cent trente-neuf mille trois euros nonante-et-un cents (3.639.003,91 €), pour le porter de trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (38.171.636,24 €) à quarante-et-un millions huit cent dix mille six cent quarante euros quinze cents (41.810.640,15 €), par voie d'apport en nature d'une créance, plus précisément un compte courant d'actionnaire, détenue par Monsieur Patrick Solvay, prénommé, à charge de la Société.

L'assemblée décide que l'augmentation des capitaux propres sera réalisée par apport en nature, et par l'émission de mille quatre cent soixante-huit (1.468) actions nouvelles, numérotées de 15.399 à 16.866, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

3. Troisième résolution

Monsieur SOLVAY Patrick, actionnaire unique, prénommé, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts de la société anonyme « GOLF D'HULENCOURT » et expose qu'il possède à charge de ladite société une créance certaine, reprise au rapport précité du Réviseur d'Entreprises, apparaissant au bilan de la société.

Il a déclaré faire apport à la présente société de la pleine propriété de la créance qu'il détient contre la présente société (en principal, intérêts et accessoires), résultant d'avances d'actionnaire consenties au profit de la présente société. En rémunération de cet apport lui sont attribuées mille quatre cent soixante-huit (1.468) actions nouvelles, numérotées de 399 à 16.866, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

4. Quatrième résolution

L'assemblée reconnaît que cette augmentation de capitaux propres est entièrement libérée, d'un apport en nature d'une créance d'un montant total trois millions six cent trente-neuf mille trois euros nonante-et-un cents (3.639.003,91 €), de telle sorte que la société a dès à présent à sa disposition, du chef de cette augmentation de capitaux propres, la somme de quarante-et-un millions huit cent dix mille six cent quarante euros quinze cents (41.810.640,15 €).

L'assemblée constate en conséquence, que l'augmentation de capitaux propres a bien été réalisée.

5. Cinquième résolution

L'assemblée décide d'adapter les articles 5 et 5 bis des statuts et d'adopter le texte suivant :

Article 5 – Capital

Le capital souscrit et libéré est fixé à la somme de quarante-et-un millions huit cent dix mille six cent quarante euros quinze cents (41.810.640,15 €), représenté par seize mille huit cent trente-six (16.866) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 16.866, conférant les mêmes droits et avantages et représentant chacune une fraction identique du capital.

Article 5bis – Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trois millions de francs et divisé en trente parts. Les trente parts ont été souscrites en espèces et intégralement libérées.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Monique Evrard, ayant résidé à Genappe, le vingt et un novembre mil neuf cent nonante, l'assemblée a décidé de transformer la société privée à responsabilité limitée en société anonyme, dont le capital est représenté par trente actions.

Suivant procès-verbal d'une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le même jour, dressé par le notaire Evrard, précité, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital par apport en espèces à concurrence de soixante-huit millions de francs pour le porter à

septante et un millions de francs, par la création de six cent quatre-vingts actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et de supprimer la valeur nominale des actions.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Evrard, précité, le douze mai mil neuf cent nonante-trois, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en espèces, à concurrence de cent millions de francs pour le porter à cent septante et un millions de francs, par la création de mille actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Evrard, précité, le vingt septembre mil neuf cent nonante-cinq, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en espèces, à concurrence de septante-neuf millions de francs pour le porter à deux cent cinquante millions de francs, par la création de sept cent nonante actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le onze mai deux mille six, il a été décidé de convertir le capital en euros.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire François Marcelis, à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux, il a été décidé de porter le capital à trente-huit millions cent septante-et-un mille six cent trente-six euros vingt-quatre cents (€ 38.171.636,24-).

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Damien Collon, soussigné, le 14 décembre 2023, il a été décidé de porter le capital à quarante-et-un millions huit cent dix mille six cent quarante euros quinze cents (41.810.640,15 €).

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, Notaire.

Dont acte.

Dressé à Etterbeek, en l'Etude, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les associés ont signé avec nous, Notaire.

/Suivent les signatures/

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mod PDF 19.01

POUR EXPEDITION CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").